# Annexe 4

## Modèle 1. Ordre du médecin-hygiéniste local en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Ordre
Fait aux termes de l’article 13 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O.

1990, chapitre H.7.

Date :

À l’intention de :

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chapitre H.7. telle que modifiée (la « Loi »)

1. Un « risque pour la santé » comprend toute chose ou « animal à l’exclusion de l’être humain » qui a ou aura vraisemblablement des effets nuisibles sur la santé d’une personne.
2. Le médecin-hygiéniste peut, au moyen d’un ordre écrit, exiger d’une personne qu’elle prenne ou s’abstienne de prendre les mesures précisées dans l’ordre relativement à un risque pour la santé. Un tel ordre peut inclure l’exécution des travaux qui y sont spécifiés dans ou sur le lieu qui y est précisé ou près de celui-ci, et peut inclure la destruction de la matière ou la chose qui est précisée dans l’ordre.
3. Le médecin-hygiéniste, ou une personne agissant sous ses ordres, est autorisé à entrer et à accéder dans tout lieu précisé dans l’ordre pour y exécuter un ordre donné aux termes de la Loi. L’autorisation d’entrer sur des lieux, cependant, ne constitue pas l’autorisation d’entrer dans une résidence privée sans le consentement de l’occupant.
4. Le médecin-hygiéniste, ou une personne agissant sous ses ordres, est autorisé à entrer et àaccéder dans tout lieu précisé dans l’ordre pour y exécuter un ordre donné aux termes de la Loi. L’autorisation d’entrer sur des lieux, cependant, ne constitue pas l’autorisation d’entrer dans une résidence privée sans le consentement de l’occupant.
5. Est coupable d’une infraction quiconque refuse d’obéir à un ordre donné aux termes de la Loi et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende selon les termes indiqués cidessous.
6. Chaque circonscription sanitaire doit offrir des programmes et des services de santé, notamment la prévention ou l’élimination des risques pour la santé et la lutte contre les maladies infectieuses et les maladies à déclaration obligatoire.

ET ATTENDU QUE, en vertu de l’article 474.21 de la Loi sur les municipalités, 2001, L.O. 2001, chapitre 25, [nom de la municipalité régionale] a tous les pouvoirs et responsabilités d’une circonscription sanitaire, aux termes de la Loi sur la protection et la promotion de la santé 2002, chapitre 17, annexe A, s. 91; [Nota : cet énoncé s’applique uniquement aux municipalités régionales et n’inclut pas la municipalité du district de Muskoka].

Je, [nom du médecin-hygiéniste et nom de la circonscription sanitaire] ordonne que vous apportiez votre aide à la réalisation des méthodes de traitement telles qu’indiquées par moi, dans la [nom de la circonscription sanitaire concernée par l’ordre], afin de détruire et de réduire le nombre de larves de moustiques, notamment en apportant, sans s’y limiter, votre aide et votre concours aux tâches suivantes :

1. l’application de larvicides dans des sites connus et présumés de reproduction des moustiques, notamment les nappes d’eau stagnantes dans les bouches d'égout, les bassins de gestion des eaux pluviales et autres plans d’eau;
2. l’application de larvicides dans des sites connus et présumés de reproduction des moustiques, notamment les nappes d’eau stagnantes dans les bouches d'égout, les bassins de gestion des eaux pluviales et autres plans d’eau;

Les motifs de cet ordre sont :

1. En 200\_ , un laboratoire a confirmé au médecin-hygiéniste que certaines personnes vivant dans [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste] ont été infectées par le virus du Nil occidental.
2. En 200\_ , un laboratoire a confirmé au médecin-hygiéniste que certains moustiques dans [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste] étaient infectés par le virus du Nil occidental.
3. Le virus du Nil occidental se transmet aux humains par les moustiques. On sait que les moustiques se reproduisent dans des nappes d’eau stagnante de [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste] dont les bouches d'égout, les bassins de gestion des eaux pluviales, les fossés, les étangs et autres plans d’eau.
4. Le virus du Nil occidental peut avoir des répercussions nuisibles sur la santé humaine et, dans certains cas, causer la mort.
5. Il est raisonnable de s’attendre à ce que les moustiques infectés par le virus du Nil occidental soient présentement en train de se reproduire et que le risque d’infection humaine augmentera au fur et à mesure que les températures se réchaufferont.
6. Pour protéger la santé humaine, je crois qu’il est nécessaire d’instaurer un programme de destruction des moustiques comportant l’application de larvicides dans les nappes d’eau stagnante qui peuvent contenir des larves de moustiques.
7. Pour qu’il soit efficace, le traitement larvicide effectué visant à réduire le nombre de moustiques infectés, et la menace que cela représente pour la santé humaine, doit avoir lieu au printemps et durant l’été.
8. J’ai été informé par des représentants du service de santé publique de [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste] que [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste] a retenu les services d’un applicateur de larvicides titulaire de permis afin de procéder à la destruction des moustiques sur des terrains publics et privés; ce traitement peut débuter sur-le-champ.

Par conséquent, j’ai des motifs raisonnables et probables de croire :

1. qu’il existe un risque pour la santé dans la circonscription sanitaire que je dessers;
2. que les exigences spécifiées dans cet ordre sont nécessaires afin de réduire ou d’éliminer le risque pour la santé.

### AVIS

VOUS ÊTES AVISÉ QUE vous avez droit d’obtenir une audience de la Commission d'appel et de révision des services de santé si vous faites parvenir une demande par écrit dans les 15 jours à compter de la date de la signification de cet ordre, demande qui sera adressée à moi-même et au secrétariat de la Commission d'appel et de révision des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5.

VOUS ÊTES DE PLUS AVISÉ QUE, même si vous demandez une audience, cet ordre prend effet au moment où il vous est signifié.

L’INOBSERVATION de cet ordre constitue un crime pour lequel vous pourriez être passible d’une amende de 5 000 $ maximum (pour une personne) ou de 25 000 $ (pour une société) pour chaque jour ou partie d’une journée où l’offense se produit ou perdure.

[Signature du médecin-hygiéniste]

## Modèle 2. Lettre d’appui du médecin-hygiéniste à l’égard du traitement larvicide sur des terrains municipaux ou privés

À l’intention du spécialiste des pesticides de la région [voir le tableau 1 pour obtenir l’adresse]

Madame,
Monsieur,

OBJET : virus du Nil occidental – Traitement au larvicide sur des terres [municipales/privées]

Par la présente, je confirme mon autorisation à l’égard de l’application de larvicides dans les sites de reproduction des moustiques sur des terres [municipales/privées] de [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste], particulièrement si elle se rapporte à des eaux stagnantes et des bouches d'égout. J’autorise également l’application de larvicides dans d’autres zones de [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste], sous la compétence d’autres autorités gouvernementales, où l’on retrouve des espèces de moustiques qui sont des vecteurs du virus du Nil occidental.

Ma décision d’autoriser cette mesure se fonde sur le programme de surveillance du VNO 200\_ du service de santé, lequel a permis de déceler des cas d’infection humaine ainsi qu’une enzootie largement étendue. Ces constatations indiquent un risque considérable pour la santé des résidents de [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste].

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

* Application de larvicide dans les plans d’eau du terrain privé uniquement si ce plan d'eau ne peut être asséché ou modifié.
* La personne chargée du traitement doit fournir une copie de tous les permis autorisés au médecin-hygiéniste. Avant le début du traitement larvicide, les adresses des terrains privés et le type de plan d’eau visé par le traitement doivent être clairement indiquées dans les renseignements fournis.
* Des copies des rapports de fin d’année (rapports sommaires) présentés au ministère de l'Environnement, doivent aussi lorsqu’ils sont remplis, être fournies au service de santé et ce, pour chaque permis délivré.

J’inclus aussi des copies de lettres provenant de [villes ou municipalités] dans la [nom de la circonscription sanitaire du médecin-hygiéniste].

[Signature du médecin-hygiéniste]

## Modèle 3. Autorisation juridictionnelle

À l’intention du médecin-hygiéniste

Madame,
Monsieur,

[nom de la ville ou de la municipalité, etc.] appuie le traitement local dans le but de limiter le risque que représente le virus du Nil occidental. Ainsi, [nom de la ville ou de la municipalité sous la compétence du médecin-hygiéniste] autorise toute demande de permis pour la lutte contre le virus du Nil occidental présentée au ministère de l'Environnement par un destructeur détenant les permis requis et dont les services ont été retenus par le propriétaire d’un terrain privé pour l’application d’un larvicide dans des bouches d'égout ou des nappes d’eau de surface

* situées sur les terrains [appartenant à ou relevant de] [nom de la ville ou de la municipalité sous la compétence du médecin-hygiéniste];
* situées sur des terrains privés qui se déversent dans des collecteurs d’eau pluviale ou des voies de navigation de [nom de la ville ou de la municipalité]

[Signé par un représentant officiel de la ville, de la municipalité, etc.]

## Modèle 4. Autorisation d’un propriétaire ou d’un occupant d’un terrain privé

À l’intention du médecin-hygiéniste

Madame,
Monsieur,

Je, [nom du propriétaire ou de l’occupant du terrain privé] autorise [nom du destructeur et de l’entreprise d’extermination autorisés] à appliquer un larvicide dans des nappes d’eau situées sur mon terrain afin de limiter le risque que représente le virus du Nil occidental.

[Signé par le propriétaire ou l’occupant du terrain privé]